

a) en Norvège:

- (i) à l'égard des impôts sur les dividendes payés par les compagnies norvégiennes, aux produits dont la mise en paiement interviendra le 1^{er} janvier ou à une date postérieure de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle cet avis de dénonciation est donné, et
- (ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu, pour l'imposition des revenus afférents à l'année de revenus suivant celle au cours de laquelle cet avis de dénonciation est donné;

b) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt sur le revenu établi en vertu de la Partie III de la Loi de l'impôt sur le revenu, pour les produits dont la mise en paiement interviendra ou qui seront crédités à des non-résidents le 1^{er} janvier ou à une date postérieure de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné, et
- (ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu, pour les années d'imposition se terminant pendant l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente Convention.

FAIT à Ottawa, le vingt-trois novembre 1966, en double exemplaire, en langues anglaise, française et norvégienne, les trois versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada
MITCHELL W. SHARP

Pour le Gouvernement du
Royaume de Norvège
TORFINN OFTEDAL